



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01457

Numéro SIREN : 794 463 489

Nom ou dénomination : AAP SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003155

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



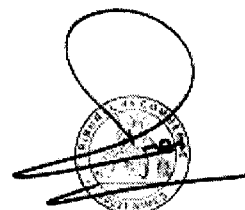
936996

Dénomination : AAP SERVICES
Adresse : 8 place de L'hôtel de Ville 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01457
n° d'identification : 794 463 489

n° de dépôt : A2015/003155
Date du dépôt : 28/04/2015

Pièce : Procès-verbal du 27/02/2015



936996

AAP SERVICES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 Euros
Siège Social : 23 Boulevard Gambetta 30100 ALES
RCS Nîmes 794 463 489

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3
DU LUNDI 27 FEVRIER 2015**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze, le 27 février 2015,

A 18 heures,

Les actionnaires d'AAP SERVICES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000 Euros, divisé en 50 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Yves AVRIL, propriétaire de 49 actions,
- Madame Marie-José SAULI, propriétaire d'1 action,

seuls actionnaires de la société et représentant en tant que tels, la totalité des actions émises par la société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves AVRIL, Président actionnaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion 2014, établi par le Président,
- Approbation des comptes annuels au 31 août 2014
- Affectation du résultat 2014
- Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Décision sur la poursuite de l'activité ou sur la dissolution de la société
- Transfert du siège social, dans Alès
- Décision sur la rémunération du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

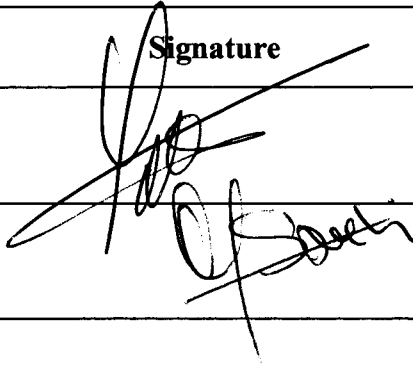
- Le rapport de gestion 2014 du Président,
- Les premiers comptes annuels de la société, pour l'exercice clos le 31 août 2014,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.



AAP SERVICES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 Euros
Siège Social : 23 Boulevard Gambetta 30100 ALES
RCS Nîmes 794 463 489

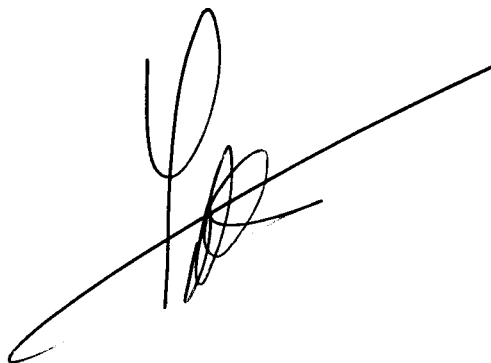
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE N°3
DU LUNDI 27 FEVRIER 2015

FEUILLE DE PRESENCE

Prénom & Nom des présents	Nombre d'action	Signature
Monsieur Yves AVRIL	49	
Madame Marie-José SAULI	1	

Je certifie sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle n'est annexé aucun pouvoir, arrêtée aux 2 actionnaires présents possédant ensemble les 50 actions de la société.

Le Président
Yves AVRIL



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport du Président. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion 2014 du président et après avoir pris connaissance des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites par lesdits comptes ou mentionnées au dit rapport, et faisant apparaître un déficit comptable de -16 097,26 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suivant la proposition qui lui a été faite par le Président dans son rapport, décide d'affecter ce résultat déficitaire de – 16 097.26 € en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale prend acte que suite à ce déficit et à son affectation en report en nouveau, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et décide cependant de la poursuite de l'activité sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion 2014 du président indiquant en « événements postérieurs à la clôture », que l'activité observée au 31 janvier 2015, a certes monté en puissance depuis la clôture du 31 août 2014, mais ne génère encore qu'un résultat proche de zéro, ne permettant pas encore de financer l'attribution d'une rémunération au Président :

- maintient sa décision du 27 septembre 2013, confirmée le 21 juillet 2014, que Monsieur Yves AVRIL, actionnaire et Président, ne percevra pas de rémunération tant que l'activité de la société ne le permettra pas,
- et précise que cela sera de nouveau étudié en juin 2015, compte tenu de certains contrats récurrents se mettant en place depuis le début 2015, de la nouvelle campagne publicitaire qui va être lancée en mars 2015 et de la nouvelle implantation de la société sur la place de l'Hôtel de ville d'Alès.

Dans cette attente, le Président continuera d'être remboursé de ses frais, sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suivant la proposition qui lui a été faite par le Président dans son rapport, décide à compter du 1^{er} mars 2015, de transférer le siège social dans des nouveaux locaux, en aménagement depuis plusieurs mois, au 8 place de l'Hôtel de ville à Ales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités du droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

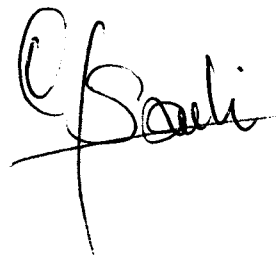
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après la lecture par le Président et les actionnaires.

Yves AVRIL

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Marie-José SAULI

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'C' or 'S' shape on the left and a more fluid, cursive script on the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



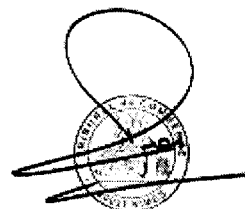
936997

Dénomination : AAP SERVICES
Adresse : 8 place de L'hôtel de Ville 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01457
n° d'identification : 794 463 489

n° de dépôt : A2015/003155
Date du dépôt : 28/04/2015

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs



936997

DECLARATION DES SIEGES ANTERIEURS

RECU 28 AVR. 2015

3155
1331457

Depuis la création (07/2013) jusqu'au 28 février 2015 :

23 Boulevard Gambetta 30100 ALES

Certifié conforme

Le Président SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long diagonal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



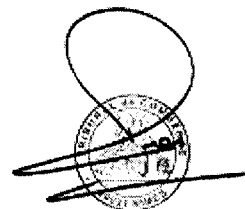
936998

Dénomination : AAP SERVICES
Adresse : 8 place de L'hôtel de Ville 30100 Ales -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01457
n° d'identification : 794 463 489

n° de dépôt : A2015/003155
Date du dépôt : 28/04/2015

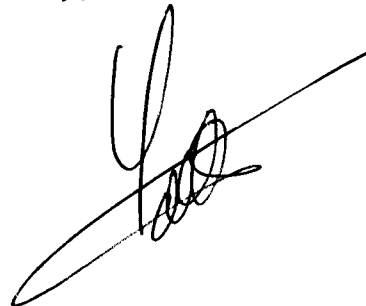
Pièce : Statuts mis à jour



936998

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS



AAP SERVICES

(Aide à la Personne - Services)

SAS au capital de 5.000 Euros

Siège social : 8, Place de l'Hôtel de Ville 30100 ALES



1^{ère} Mise à jour : le 27 février 2015



STATUTS

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée (SAS)**.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

La Société comporte deux Associés, et est susceptible de comporter à tout moment plusieurs autres Associés, personne physique ou morale, ci-après désignés (l'« **Associé unique** » ou les « **Associés** »).

Article 2 - Objet social

La société a pour objet social :

- toute activité de développement et de création de services à la personne,
- toute activité liée à l'aide aux personnes,
- toute prestation à partir du domicile et plus généralement toute activité de services à la personne à domicile, telles qu'elles sont ou seraient définies par la législation,
- toute exploitation de marques ayant trait à quelque activité que ce soit dans le secteur des services à la personne,
- toute prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, dans la limite des activités définies par la législation applicable aux services à la personne.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement, et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, ou de prise en location-gérance, avec ou sans contrat de franchise.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **AAP SERVICES** » ce qui signifie : *Alès Aide à la Personne - Services*.

Sur tous les actes ou sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au : **8, Place de l'hôtel de ville, à Alès (30100)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par l'Associé unique ou par une décision collective des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après désigné « **RCS** »), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de sa constitution, Il a été apporté à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE Euros (5.000,00 €), réparti comme suit :

Monsieur Yves AVRIL , la somme de.....	4.900 Euros
Madame Marie-José SAULI , la somme de.....	100 Euros
	=====
Total	5.000 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros (5.000 €) divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT Euros (100,00 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Yves AVRIL	49 Actions, numérotées de 1 à 45, soit 49 actions
Monsieur Marie-José SAULI	1 Actions, numérotées de 46 à 50, soit 1 action
	=====
Total égal au nombre d'actions	50 actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

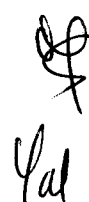
1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, statuant sur le rapport du Président.
2. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou la collectivité des Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
2. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
3. Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1. les termes "Cession" ou "Céder" signifient tout transfert direct ou indirect en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, attribution, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, dissolution sans liquidation, donation, liquidation de régime matrimonial, succession, location, opération entraînant un transfert universel de patrimoine, scission ou échange, ainsi que la conclusion au profit d'un tiers de toute sûreté portant sur des Titres ;
2. les termes "Contrôle" et "Contrôler" ont le sens qui leur est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce ;
3. le terme "Expert" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des Associés, cédant ses Titres, et les autres Associés concernés. Lorsque les Associés concernés (y compris l'Associé cédant) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent. Tous les autres Associés concernés (y compris l'Associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible. L'Expert devra s'efforcer de notifier son évaluation aux Associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;
4. le terme "Tiers" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un Associé ;
5. le terme "Titres" désigne (i) les actions, (ii) toutes valeurs mobilières, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières.

11.2 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le **registre des mouvements de titres**, coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement négociables et cessibles entre Associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'Associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard



dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Si la Société ne comprend qu'un Associé unique, la négociation et la cession des actions s'opèrent sans restriction.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la Société. En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers pour exercer cette fonction.

14.1 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

14.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.3 - Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est salarié de la société et couvert par le régime général de la sécurité sociale.

14.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique et aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte



dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et les Associés

Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation à l'Associé unique ou aux Associés, des comptes annuels, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, leur présentera un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- ou, une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'Associé unique ou les Associés statuent sur ce rapport et ratifient les conventions concernées dans une résolution spécifique, l'Associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

S'il en existe un, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice, ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice, en respect des modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes pour son audit.

En application de l'article L.227-10 aliéna 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé unique, il est seulement fait mention au **registre spécial des délibérations** des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Commissariat aux comptes

Si les conditions légales l'exigent ou au delà de certains seuils, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit désigner, un Commissaire aux comptes « titulaire » et un Commissaire aux comptes « suppléant », pour assurer le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 6 exercices. Le Président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose de tous les documents nécessaires pour exercer sa mission et établir ses rapports : les modalités du commissariat aux comptes sont définies entre eux dans une lettre de mission.

Le Commissaire aux comptes titulaire est invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.




ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée ou par l'Associé unique, des décisions relatives à :

- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution anticipée ;
- la nomination du Commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) ;
- la nomination, la rémunération, ou la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- la modification des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- le transfert du siège social ;

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la **majorité des voix des Associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des Associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Tant qu'il n'existe qu'un Associé unique, les assemblées d'Associés n'ont pas à être convoquées. Elles sont présidées par l'Associé. Elles peuvent se tenir en tout lieu choisi par ce dernier. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'Associés, et à défaut de décision unanime des Associés prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L.225-107 du Code de commerce et aux articles R.225-97 à R.225-99 du Code de commerce peuvent également être suivis.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur le **registre des délibérations** (coté et paraphé au Greffe du Tribunal de commerce) ou sur des **feuilles mobiles numérotées** (cotées et paraphées). Les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés ou en séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune des résolutions le sens du vote de chaque Associé (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés. Y sera joint une **feuille de présence**, dûment signée par les Associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des décisions collectives des Associés sont valablement « certifié conforme » par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le **registre des délibérations** ou sur des **feuilles mobiles numérotées**.

ARTICLE 22 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels (individuels et consolidés le cas échéant), du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un,.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, d'une durée supérieure à 12 mois, sera clos le 31 août 2014.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société arrête et établit les comptes annuels, soit l'ensemble constitué du Bilan des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date, du Compte de résultat, et de l'Annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et du ou des Associés dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou les Associés doivent statuer par une décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes, et sur les comptes consolidés au vu du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un résultat, l'Associé unique ou les Associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés. A cette occasion, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Le commissaire aux comptes conserve son mandat. L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. La personnalité morale de la

Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est versé à l'Associé unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. La perte ou mali de liquidation, s'il en existe, est supportée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la société ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur **Yves AVRIL**, fondateur et associé, né le 5 janvier 1958 à Nantes (44000), de nationalité française, demeurant au 39, Chemin des Fontaines à Saint-Geniès-de-Malgoirès (30190), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décision collective des Associés.

ARTICLE 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur **Yves AVRIL**, fondateur, associé et président, a établi un état des actes qu'il a accompli à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société, acte qui est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au RCS entraînera de plein droit, la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au RCS.

Fait à ALES

Le 19 juillet 2013.

Fait en 5 exemplaires originaux, dont 2 pour le CFE (CCI ALES CEVENNES), 2 pour les associés, 1 pour les archives de la société, 1 pour la banque.

L'associé : **Yves AVRIL**



L'associée : **Marie-José SAULI**

